

ASSOCIATION POUR LA DEPOLLUTION DES ANCIENNES MINES DE LA VIEILLE MONTAGNE

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
« ASSOCIATION POUR LA DÉPOLLUTION DES ANCIENNES MINES DE LA VIEILLE MONTAGNE » (ADAMVM). « *anciennement RMCP- riverains des mines de la Croix de Pallière* »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- 1 La dépollution des concessions minières accordées à la société minière UMICORE, anciennement "la Vieille Montagne", sur les communes de :
Anduze, Corbès, Durfort, Saint Félix de Pallières, Thoiras, Tornac.
- 2 L'obtention d'informations et leur diffusion sur les recherches, rapports et résultats d'analyses établis par ou à la demande de la DREAL, du BRGM, de l'ARS et de tout organisme compétent, concernant les sols, l'eau de surface, les nappes phréatiques, la poussière, le sous-sol, et l'état sanitaire des populations concernées par la pollution, dans un périmètre qui peut dépasser la zone des concessions minières.
- 3 L'obtention de la juste indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par la population des zones polluées.
- 4 La participation aux réunions, groupes de travail et comités de pilotage des instances officielles.
- 5 De faire procéder à des analyses indépendantes et contradictoires si nécessaire.
- 6 Toutes les actions qui permettent d'appliquer la législation environnementale et de santé publique.
- 7 La recherche de responsabilités.
- 8 Toutes les actions qui ne peuvent être prévues et qui se rapporteront à son objet
Elle se donne le pouvoir d'ester en justice pour réaliser son objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Ancien Chemin, Corniès, Saint Félix de Pallières - 30140
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose des :
Membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus ;
Membres actifs ou adhérents qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

L'admission des membres de l'association est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :
la démission ;
le décès ;
la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.
Auparavant l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau qui lui motivera sa décision.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 8 : ESTER EN JUSTICE

Le Président ou le vice-Président ont mandat permanent pour ester en justice au nom de l'association, après décision du Conseil d'Administration. En cas d'absence, ils sont remplacés par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par le conseil.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :
le montant des cotisations ;
les produits des manifestations et services ;
les subventions communales, départementales, régionales, nationales, européennes ;
les dons manuels, en nature et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Il est rééligible et renouvelé tous les 2 ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président et éventuellement un vice-président ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres absents.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres nouvellement élus, prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié du Conseil est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

Aucun membre ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Convocation à l'AG : 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un formulaire y est joint, permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'AG.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre absent à l'AG seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis, ou adressés au nom d'un membre non présent à l'AG seront considérés comme nuls.

Chaque membre ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'Administration, à main levée.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, et à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à ses membres.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés à un des membres du Bureau désignés ci-dessous, aux fins de modifications de ces statuts, de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Les présents statuts (4 pages, 16 articles) ont été adoptés en Assemblée Générale à SAINT FELIX DE PALLIERES le 24 octobre 2014 -
Modification du siège social lors de la réunion du conseil d'administration le 13 janvier 2016 notifié sur les statuts à Saint Felix de Pallières le 13 janvier 2016

Le Président

François Simon

Le Secrétaire

Joseph van Helmond

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. van Helmond', with a horizontal line underneath the name.